



Arrêt

**n°157 849 du 8 décembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2015, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 6 mai 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 juin 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. PELGRIMS DE BIGARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 7 novembre 2014, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire de Belge.

1.3. Le 6 mai 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées en date du 8 mai 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« Est refusé au motif que : [...] »

□ [L'] intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu' [elle] se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 7 novembre 2014 l'intéressée introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de Monsieur [M. P.] de nationalité belge [...]. A l'appui de cette demande l'intéressée produit la preuve de son identité via un passeport, une déclaration de cohabitation légale, la preuve du paiement d'un précompte immobilier, une attestation d'assurabilité, divers extraits de compte, ainsi que plusieurs témoignages. Cependant, les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré. En effet, les divers témoignages déposés au dossier revêtent un caractère exclusivement déclaratif et ne sont corroborés par aucune autre preuve plus probante.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre [:] la demande de séjour introduite le 7 novembre 2014 [en] qualité de partenaire lui a été refusée ce jour ».

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

A l'audience, la partie défenderesse estime que le mémoire de synthèse contient de nouveaux moyens concernant l'existence d'une relation durable, moyens irrecevables au vu de l'article 39/81 de la loi. La partie requérante rétorque qu'il s'agit d'une réponse à la note d'observations et non de moyens nouveaux.

En l'occurrence, si, dans son mémoire de synthèse, la partie requérante ordonne les moyens qu'elle développe et répond à la note d'observations de la partie défenderesse, il convient de relever qu'elle fait valoir que la partie défenderesse « [...] n'a pas procédé à un examen minutieux des preuves qui lui étaient soumises et n'en a pas relevé la pertinence, alors qu'elle disposait des éléments permettant d'en constater la fiabilité et le caractère précis et concordant portant sur la réalité du couple et sa stabilité depuis plus de deux ans ».

Le Conseil constate que l'argument relevé *supra* n'a pas été soulevé dans la requête introductive d'instance. Il estime qu'il tend à pallier les carences de la requête introductive d'instance et ne peut être considéré comme une simple réponse à la note d'observations.

Le Conseil ne peut que constater que la partie requérante développe dans son mémoire de synthèse un argument nouveau, dont elle ne démontre pas qu'il n'aurait pas pu être invoqué lors de l'introduction du recours. Il en résulte que cet argument nouveau est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs ; articles 40 bis et 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 ; circulaire du 17 septembre 2013 sur l'échange d'informations entre les Officiers de l'état civil et l'Office des Etrangers à l'occasion d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire.. ; principe de bonne administration ».

3.2. Elle fait valoir que « la partie adverse ne conteste pas que la requérante et Monsieur [M.] vivent ensemble et partagent une vie de couple à la même adresse. Ce que l'Officier de l'état civil a constaté ou fait constater par ses services dont l'agent de quartier ». Elle estime que « Pour attester du caractère durable et stable de sa relation avec Monsieur [M.], la requérante - outre l'enregistrement de sa cohabitation légale - a joint à la demande de séjour des preuves de la durée et de la stabilité de sa relation avec Monsieur [M.] », avant d'énumérer des éléments décrits comme « la photo du couple dans la résidence de Monsieur [M.], résidence qu'il partage avec la requérante », « la page de Face Book du couple du 26 septembre 2011 », « la participation de la requérante à la vie de famille de Monsieur [M.] étant : [...] Face Book 20.12.2011 : Monsieur [M.], le compagnon de la requérante et sa grand-tante [R. P.], décédée le 9 décembre 2013, [...] la requérante et la grand-tante. Photo antérieure au 9 décembre 2013, Madame [R. P.] étant décédée le 9 décembre 2013 », « acte de décès de Madame [R. P.] : 9 décembre 2013 », « anniversaire : photo 02.2013 : preuve de la vie sociale du couple », « attestation de Monsieur [C.] inspecteur de quartier à Ixelles qui atteste avoir régulièrement croisé le couple depuis 2009 et entretenir avec le couple des relations sociales », « attestation de Madame [C. L.], directrice Petite Enfance et Seniors à la Ville de Bruxelles, attestant du caractère uni et solidaire du couple, de leur hospitalité et de leur aide pour garder ses enfants », « Madame [A. S.] témoin de la relation de la requérante et de Monsieur [M.] [depuis] 5 ans, au moment de la demande de séjour » et « Monsieur [V. R.] témoin de la relation de la requérante et de Monsieur [M.] [depuis] 4 ans, au moment de la demande de séjour ».

La partie requérante estime que « La loi n'impose pas des modes de preuve » et que « Celle-ci est libre ». Elle relève que « les attestations émanent de personnes proches du couple et sont précises dans leurs propos ».

3.3. En réponse à un argument de la note d'observations, elle estime qu'« Il ne peut être contesté que [les] déclarations sont concordantes : quant à l'existence du couple depuis au moins plus de trois ans au moment de la demande ». Elle expose ensuite des documents intitulés : « Monsieur [N. C.] confirme avoir rencontré le couple depuis 2009 et ce à plusieurs reprises », « Madame [C. L.] rencontre le couple depuis 2010 et relève « j'ai pu découvrir au fil du temps ce couple uni et solidaire, accueillant et généreux » », « Madame [A. S.] « J'ai assisté aux débuts de sa relation avec [M.] il y a 5 ans déjà » et « Monsieur [V. R.] qui déclare avoir rencontré le couple il y a plus ou moins 4 ans ».

Elle estime que « Ces attestations sont ailleurs corroborées : par les informations données par l'administration communale elle-même lors de la demande d'enregistrement de la cohabitation ». Elle argue à cet égard que « L'administration - dans le cadre de la déclaration de vie commune - fait procéder à une enquête de résidence afin de vérifier la réalité de la vie commune, comme le lui imposent les articles 8 et suivant de la loi du 2 juin 2013 modifiant le code civil, la loi du 31 décembre 1981 sur les consulats et la juridiction consulaire, le Code pénal, le Code judiciaire, et la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, [...] l'éloignement des étrangers en vue de la lutte contre les mariages de complaisance et les cohabitations légales de complaisance (MB 23.09.2013) ». Elle fait valoir que « la partie adverse ne peut ignorer le pouvoir donné à l'Officier de l'état civil qui peut surseoir à acter la déclaration de cohabitation, demander l'avis du Parquet s'il a quelques doutes sur la sincérité des cohabitants, refuser d'acter » et que « La partie adverse n'ignore rien des investigations de l'Officier de l'état civil puisque la circulaire du 17 septembre 2013 instaure l'échange d'informations entre les Officiers de l'état civil et l'Office des Etrangers à l'occasion [...] d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire ». Elle ajoute que « les informations que l'officier de l'état civil est tenu de transmettre à l'Office des étrangers dans le cas où l'un des cohabitant est en séjour irrégulier sont envoyées directement au Bureau des Recherches de l'Office des Etrangers » et que « L'officier de l'état civil a fait procéder à une enquête de résidence ». Elle en conclut que « En conséquence, la partie adverse disposait au moment où elle a statué d'éléments officiels corroborant le caractère stable, durable de la relation de la requérante et de Monsieur [M.] ». Elle estime que les documents susmentionnés sont également corroborés par « l'enquête de résidence par la commune, [...] comme l'impose l'article 52 §1^{er}, 2^{ème} alinéa et 4^{ème} alinéa de l'arrêté royal du 08.10.1981 préalablement à délivrance d'une attestation d'immatriculation. Enquête qui s'est avérée positive » et par « des preuves matérielles de vie commune familiale : [...] ».

La partie requérante ajoute que « Ces éléments de preuve reposent soit sur un support matériel – extraits de Facebook et photos - dont la véracité est corroborée par des éléments incontestables, telle la présence de Madame [R. P.], chez elle, [...] avec Monsieur [M.] et toujours chez elle [...], avec la requérante, à une période qui se situe avant son décès, soit avant le 9 décembre 2013 ».

Elle fait également valoir que « [...] la partie adverse paraît méconnaître que le droit au séjour de la requérante est légalement établi : la loi lui donne droit au séjour, la partie adverse ne fait que reconnaître ce droit [...] » et qu'il appartient à la partie défenderesse « [...] d'en contester la reconnaissance en émettant des griefs que justifieraient les éléments d'information dont elle dispose de par la loi et la circulaire et l'arrêté royal précité. Ce que la partie adverse ne produit pas ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil relève à cet égard qu'en ce qu'il est pris du « principe de bonne administration », le moyen est irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980, applicable au membre de la famille d'un Belge en vertu de l'article 40ter de la même loi, « Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

[...]

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.

Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :

a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :

- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande ;

- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage ;

- ou bien si les partenaires ont un enfant commun ;

[...] ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.2. En l'occurrence, la motivation du premier acte attaqué est, en substance, fondée sur la considération que les témoignages, produits à l'appui de la demande de carte de séjour, n'établissent pas le caractère stable et durable de la relation entre la requérante et son compagnon, en ce qu'ils « revêtent un caractère exclusivement déclaratif et ne sont corroborés par aucune autre preuve plus probante ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, celle-ci se borne à déclarer qu'il ressort des pièces versées au dossier administratif que la relation en question est stable et

durable, argumentation tendant à amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation, mais n'apporte aucun élément valable permettant de renverser le constat effectué *supra* quant au caractère déclaratif des témoignages, à l'absence de preuve les corroborant, ou démontrant que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en prenant l'acte attaqué.

Plus particulièrement, quant aux allégations de la partie requérante selon lesquelles « *la loi n'impose pas des modes de preuve* » et que la partie défenderesse, en « *exigeant des moyens de preuve* », aurait ajouté à la loi « *des exigences que celle-ci n'édicte pas* », le Conseil ne peut que rappeler que la loi exige que la requérante prouve le caractère stable et durable de la relation avec son compagnon. Il observe, par conséquent, qu'en indiquant dans le premier acte attaqué les motifs pour lesquels la partie défenderesse estime que les témoignages produits ne répondent pas à cette exigence probatoire, dès lors qu'ils n'ont qu'une valeur déclarative et ne sont corroborés par aucune autre preuve plus probante, celle-ci a exercé son pouvoir d'appréciation des éléments déposés par la partie requérante, conformément au prescrit légal. Partant, l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie.

Par ailleurs, le Conseil observe que les pièces décrites comme « *la photo du couple dans la résidence de Monsieur [M.] [...]* », « *la page de Face Book du couple du 26 septembre 2011* », « *[...] Face Book 20.12.2011 : Monsieur [M.], le compagnon de la requérante et sa grand-tante [R. P.] [...]* », la photographie de la « *[...] la requérante et la grand-tante [...]* », et celle d'un « *anniversaire : photo 02.2013 [...]* », déposées à l'appui de la requête introductive d'instance, ne figurent pas au dossier administratif, contrairement à ce que prétend la partie requérante. Par conséquent, le Conseil ne peut que constater qu'elles n'avaient pas été portées à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise du premier acte attaqué. Il rappelle à cet égard la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « *[...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...]* » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Il en résulte que l'argumentation de la partie requérante, basée sur ces éléments, ne saurait être admise.

Quant à l'argumentation selon laquelle « *la partie adverse disposait au moment où elle a statué d'éléments officiels corroborant le caractère stable, durable de la relation* », à savoir les « *informations données par l'administration communale* » lors de l'enregistrement de la déclaration de cohabitation légale de la requérante, le Conseil constate qu'elle n'est pas de nature à justifier l'annulation du premier acte attaqué. En effet, la circonstance que la requérante et son compagnon remplissent les conditions pour faire acter une déclaration de cohabitation légale n'est pas de nature à invalider les constats relevés par la partie défenderesse dans le premier acte attaqué, dès lors que ladite déclaration de cohabitation légale a été actée le 7 novembre 2014, soit le même jour que l'introduction de la demande de séjour de la requérante et que l'acte attaqué a été pris le 6 mai 2015. Le Conseil rappelle qu'il y a lieu pour l'exercice du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, de « *[...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...]* » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002) de sorte qu'au jour où l'acte attaqué a été pris, la partie défenderesse ne pouvait en tout état de cause déduire de la déclaration de cohabitation légale dont question que la relation de la requérante et de son partenaire est stable et durable au sens de l'article 40 bis §2 de la loi, rappelé *supra*. Force est également de constater que les dispositions dont se prévaut la partie requérante ne peuvent permettre de soutenir que l'Officier de l'Etat civil apprécie le caractère stable et durable de la relation des partenaires souhaitant conclure une cohabitation légale.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de « *méconnaître le droit au séjour de la requérante* », qui serait « *légalement établi* » car « *la loi lui donne droit au séjour, la partie adverse ne fait que reconnaître ce droit* », le Conseil constate qu'il repose sur une prémisse erronée, dès lors qu'en tout état de cause, l'article 40ter, alinéa 1^{er}, 1^{er} tiret, de la loi du 15 décembre 1980 n'institue nullement un droit de séjour inconditionnel dans le chef du partenaire d'un Belge, celui-ci devant également remplir les conditions visées à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi, ce que la partie requérante reste en défaut de démontrer.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire assortissant la décision de refus de séjour de plus de trois mois, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre deux mille quinze par :

Mme M. BUISSETET,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSETET